



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

N° DEL-2026-020

CCAS DE DOMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 7
Votants : 9

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 19 heures
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 10 juin, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Monsieur BOURDIN, Président du CCAS

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Rolande RODRIGUEZ, Valérie GUERINEAU, Émilie IVANDEKICS, Élisabeth HUMEAU, Arlette GIRAUD,
MM. Frédéric BOURDIN, Serge KASZLUK,

ABSENTS EXCUSES:

Mmes Marie-France MOSOLO (pouvoir à M. BOURDIN), Marie-Claude BOISMARTEL (pouvoir à Mme RODRIGUEZ),

SECRETAIRE DE SEANCE:

Mme Valérie GUERINEAU

**Convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion
(CIG) pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail au sein du CCAS**

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en date du 24 septembre 2025,

Considérant que le CCAS en qualité d'employeur est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents et de prendre des mesures de prévention des risques professionnels,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne Ile de France (C.I.G.) assure auprès des collectivités affiliées des missions obligatoires en matière de gestion des ressources humaines qui sont financées par le versement d'une cotisation,

Considérant qu'au-delà de ces missions, le C.I.G., en tant que partenaire, offre également des prestations facultatives faisant l'objet d'une convention et d'une tarification spécifique votée chaque année par délibération du Conseil d'Administration du C.I.G., permettant aux collectivités de bénéficier d'une expertise et d'un accompagnement technique dans d'autres domaines,

Considérant que les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer à ces missions facultatives, par délibération après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort,

Considérant que la collectivité a souhaité confier au C.I.G. dans le cadre des prestations facultatives, une mission d'inspection en santé et sécurité du travail durant l'année 2025, et par conséquent, une convention et une lettre de mission définissant les conditions d'exécution de cette prestation et d'intervention d'un agent du C.I.G., à raison de 20 heures au maximum et fixant les frais de participation, soit 62.00 € par heure de travail pour le CCAS pour 2025, doivent être signées entre les deux parties,

Considérant qu'à l'issue de cette intervention, une synthèse sera transmise par courrier à la collectivité,

**APRES AVOIR DELIBERE,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité**

ACCEPTE le projet de convention ci-annexée avec le Centre Interdépartemental de Gestion relative à cette mission facultative.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le :
- Publication le :

Signé

Le Président

POUR EXTRAIT CONFORME

Frédéric BOURDIN,

Président du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (18 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.